
CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Réglant les conditions de déroulement de séquences d'observation

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre les soussignés :

D'une part,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

.....
adresse :

.....
Tel : Courriel :

représentée par Mme/M.,

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.

Et d'autre part,

La tutelle de l'instruction, représentée par M/Mme :

.....
adresse :

.....
Tel : Courriel :

en qualité de parent ayant fait le choix de l'Instruction en Famille, et responsable légal.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre de séquences d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné en annexe.

Article 2 – Ces séquences ont pour but de permettre une meilleure connaissance du monde du travail et des métiers de l'entreprise afin de mieux préparer l'orientation de l'élève en lui faisant découvrir un métier d'une manière approfondie.

Les objectifs, le programme et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Le planning pourra être modifié d'un commun accord entre les parties.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le responsable de l'instruction.

Article 4 – L'élève demeure sous l'autorité et la responsabilité du (des) parent(s) responsable(s) de l'instruction.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de son instruction, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le responsable de l'instruction contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au parent responsable de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le parent responsable de l'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou d'absence de l'élève.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 - En fin de stage, le chef d'entreprise complètera la fiche d'observation remise par le stagiaire sur son assiduité et ponctualité, son comportement, son intérêt pour le travail confié.

L'élève rédigera à l'issue de son stage un rapport sur l'entreprise qui l'aura accueilli, son organisation, les activités qu'il aura découvertes. Ce rapport fera l'objet ensuite d'une exploitation pédagogique.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné : âge :

Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise :

.....
.....

Nom du parent chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

Horaires journaliers de l'élève dans l'entreprise:

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de....h.... àh....	de....h.... àh....
Mardi	de....h.... àh....	de....h.... àh....
Mercredi	de....h.... àh....	de....h.... àh....
Jeudi	de....h.... àh....	de....h.... àh....
Vendredi	de....h.... àh....	de....h.... àh....

(pour un maximum de 30 heures de travail pour un élève de moins de 15 ans et un maximum de 35 heures de travail pour un élève de plus de 15 ans)

